

# Zone de pêche réglementée de " Muriavai " - Mahina



Dans la baie de Muriavai délimitée par 6 balises jaunes, **la pêche au filet est rigoureusement interdite.**

I roto i te 'ö'o'a nö Muriavai, tei tä'öti'a hia nä pöito e ono, **e 'öpani 'eta'eta-roa-hia te tautaira'a 'üpe'a.**



Ministère de la pêche

Arrêté 76/CM du 23 janvier 1997



Service de la Pêche  
PIHA RAVA'AI

Tél. : 50 25 50  
[www.peche.pf](http://www.peche.pf)

**ARRETE n° 76 CM du 23 janvier 1997 portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime « baie de Muriavai » à Tahiti.**

(JOPF 30/01/97, n°5, p 198)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988, modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant les dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-151 APF du 5 décembre 1996 complétant la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la lettre de l'association Faahotu te roto no Muriavai à Monsieur le Président du gouvernement en date du 17 octobre 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1997,

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup> – En baie de Muriavai, délimitée à l'ouest par le motu Ana Ana et à l'est par le motu A'au (motu Martin), conformément au plan ci-annexé dressé par la direction de l'équipement (section topographie), il est interdit de pratiquer la pêche au filer, quelles qu'en soient la matière et la taille de la maille.

Art. 2 – Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.